



**Syndicat Mixte
du Pré-Bocage**

REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS



Syndicat Mixte du Pré-Bocage
Place de l'Hôtel de ville -14260 Aunay sur Odon
Tél : 02.31.77.68.54 -Fax : 02.31.77.94.97

WWW.smpb.info



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. INTERDICTION D'ABANDON DE DECHETS (ARTICLES DU CODE PENAL R632- 1 ET R635-8).....	3
ARTICLE 2. GENERALITES.....	3
ARTICLE 3. LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE	4
ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 5. LES SERVICES MIS EN PLACE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PRE-BOCAGE.....	4
ARTICLE 6. DEFINITION DES ORDURES MENAGERES OU ASSIMILES	4
ARTICLE 7. DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES	5
ARTICLE 8. DEFINITION DES ENCOMBRANTS	5
ARTICLE 9. LES DECHETERIES	6
ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE	6
10-A COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	6
10-a-1 Conditions générales	6
10-a-2 Jours et heures de passage	7
10-a-3 Sortie des poubelles	7
10-a-4 Refus de collecte	7
10-a-5 Sacs éventrés.....	7
10-B COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES	8
10-b-1 Conditions générales	8
10-b-2 Propriété des colonnes de tri	8
10-b-3 Vidage des conteneurs	8
10-b-4 Déplacement des points d'apport volontaire.....	8
ARTICLE 11. CIRCULATION EN MARCHÉ ARRIERE	9
ARTICLE 12. CIRCULATION DANS LES VOIES PRIVEES	9
12-A CONDITIONS GENERALES	9
12-B DEROGATIONS DE CIRCULATION EN DOMAINE PRIVE	9
12-C DEROGATIONS AU DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC	9
ARTICLE 13. COLLECTE DANS LES VOIES A DOUBLE SENS	9
13-A CAS GENERAL DES VOIES PERMETTANT UN CROISEMENT AISE	9
13-B CAS DES VOIES « ETROITES »	10
ARTICLE 14. CARACTERISTIQUE DES POINTS DE REGROUPEMENT	10
14-A CAS DES PROJETS NEUFS.....	10
14-B CAS DES BATIMENTS EXISTANTS	10
14-C CREATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT	10
ARTICLE 15. CARACTERISTIQUES DES LOCAUX VIDE-ORDURES	10
ARTICLE 16. COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS	11
16-A DEFINITION DES DECHETS NON MENAGERS	11
16-B REDEVANCE SPECIALE POUR LES PROFESSIONNELS GROS PRODUCTEURS (ACI).....	11
16-C REDEVANCE INCITATIVE POUR LES PROFESSIONNELS (VBI).....	11
ARTICLE 17. FINANCEMENT DU SERVICE	11
ARTICLE 18. OBLIGATIONS DES AGENTS EN CHARGE DE LA COLLECTE.....	12
ARTICLE 19. DIFFUSION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	12
19-A DIFFUSION	12
19-B APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	11

Le Président du Syndicat Mixte du Pré-Bocage,

- Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code du travail et les recommandations de la R437 de la CNAMTS,
- Vu le code général des collectivités,
- Vu la délibération du conseil syndical du 2 mai 2011 portant sur la nécessité de définir un cadre réglementaire du service de collecte et l'élimination des déchets,
- Vu la délibération du conseil syndical du validant le contenu de ce règlement de collecte,

Considérant :

Que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- * promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- * garantir la santé publique de leurs habitants,
- * diminuer au maximum les tonnages des déchets produits,
- * favoriser la protection de l'environnement et le recyclage des matériaux,
- * combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie,
- * respecter le cadre réglementaire.

Considérant :

Que ce service est assuré par le Syndicat Mixte du Pré-Bocage et qu'il importe que ce dernier prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant peut en bénéficier, Attendu que chaque commune, membre du Syndicat Mixte du Pré-bocage dispose des points d'apports volontaires pour les matériaux recyclables et qu'il y a lieu d'encourager les habitants à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif.

Décide :

ARTICLE 1. INTERDICTION D'ABANDON DE DECHETS (ARTICLES DU CODE PENAL R632-1 ET R635-8)

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 2. GENERALITES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers au service public de collecte des déchets sur le territoire du Syndicat Mixte du Pré-Bocage.



ARTICLE 3. LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE

La compétence collecte a été confiée au Syndicat Mixte du Pré-Bocage à sa création le 08 janvier 2005, elle est donc effective pour les 49 communes du territoire (liste et carte des communes en annexe)

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée selon la commune par le Syndicat Mixte du Pré-Bocage en régie directe ou en prestation.

ARTICLE 5. LES SERVICES MIS EN PLACE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PRE-BOCAGE

Le Syndicat Mixte du Pré-Bocage assure les services suivants :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte des Déchets Industriels Banals n'entraînant pas de sujétions particulières pour le service (en application de la loi du 13 juillet 1992)
- La mise à disposition de deux déchèteries

Les modalités d'accès à ces différents services et la manière dont ils sont proposés à l'usager sont écrites ci-après.

D'autres services pourront être mis en œuvre suivant l'évolution des réglementations.

ARTICLE 6. DEFINITION DES ORDURES MENAGERES OU ASSIMILES

A partir d'une production de déchets de 1100 litres par semaine, l'établissement entre dans la catégorie des gros producteurs susceptibles de ne pas être collectés par la Collectivité du fait de sujétions techniques spécifiques pour pouvoir assurer un tel service. Sur le territoire d'ACI, du fait de ces contraintes particulières, les établissements produisant plus de 4 000 litres de déchets par semaine doivent payer à compter de 2012 une Redevance Spéciale ou faire intervenir un prestataire.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilés pour l'application du présent règlement :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons,
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux sous réserve du volume hebdomadaire produit par établissement,
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent règlement :

- les déchets recyclables définis à l'article 7,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (sur ACI, si le volume dépasse de 4 000 litres hebdomadaires, le Syndicat Mixte du Pré-Bocage doit donner son accord),

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs qui, de part leur caractère ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière.

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ceci étant entendu qu'au dessus de 1 100 litres hebdomadaires, la Collectivité n'est pas tenue légalement de collecter les déchets des établissements. Et comme indiqué ci-dessus, la collecte de ces déchets peut être assurée dans des conditions financières particulières du fait de contraintes techniques elles-mêmes spécifiques.

ARTICLE 7. DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables collectés séparément des ordures ménagères et destinés à être valorisés sont :

- les journaux/magazines, enveloppes y compris les krafts et à fenêtres, papiers d'impression,
- les verres : bouteilles, bocaux,
- les cartons ondulés (exclusivement en déchèterie), cartonnettes,
- les briques alimentaires (lait, jus de fruit...),
- les boîtes de conserves, les canettes de boissons et barquettes en aluminium, les aérosols à usage domestique vidés de leur contenu de type déodorant, laque ...,
- les emballages plastiques ayant la forme d'une bouteille d'un flacon ou d'un bidon.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

- les pare-brises, vaisselles, objets en porcelaine, vitrages de fenêtres, verre "sécurité"...,
- les papiers peints de tapisserie ou les papiers souillés, les pots de yaourts ou de crème et films en plastique....

Les conditions de collecte sont détaillées à l'article 10.

ARTICLE 8. DEFINITION DES ENCOMBRANTS

Les encombrants appelés aussi monstres sont des déchets issus des ménages mais ne pouvant être ramassés par le service de collecte en raison de leur volume ou leur nature : mobilier, sommiers, rouleaux de moquette... ils sont destinés à être évacués par l'intermédiaire de la déchèterie ou par une collecte annuelle pour les communes qui en font la demande.

Les DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique), qui fonctionnent avec une prise de courant, une batterie ou piles ne font plus partis des encombrants et doivent être exclusivement déposés dans les déchèteries.



ARTICLE 9. LES DECHETERIES

Le territoire du Syndicat Mixte du Pré-Bocage accueille deux déchèteries, celle de Livry et celle de Maisoncelles Pelvey. Les conditions d'accès sont décrites dans le règlement de la déchèterie consultable à l'accueil du Syndicat Mixte du Pré-Bocage et en déchèterie. Les habitants peuvent accéder indistinctement à l'une ou l'autre.

Les apports en déchèteries sont limités à **1 m³ par jour**.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Déchets verts (pelouse, feuilles, fleurs...)
- Branchages
- Encombrants (canapé, lit,...)
- Ferrailles
- Cartons
- Bois
- Huile de vidange
- Déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, peintures, colles, vernis, aérosols, phytosanitaires, néons,
- Gravats (*)

(*) Les gravats, c'est-à-dire :

- Les pierres
- Le béton
- Les tuiles et céramiques
- Les briques
- Le sable
- La terre
- Les ardoises

ARTICLE 10. CONDITIONS D' EXECUTION DU SERVICE

10-A COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

10-a-1 Conditions générales

La collecte des ordures ménagères s'effectue en point de regroupement ou en porte à porte sous réserve d'un accès suffisant.

Le Syndicat Mixte du Pré-Bocage dispose de camions équipés pour la collecte de bacs roulants à préhension ventrale, il s'agit d'une collecte mixte bacs ou sacs. Il est de la responsabilité de la commune de permettre des conditions de collecte réglementaires, notamment en termes de voirie, de sorte d'éviter absolument la réalisation de marches arrières pour accéder ou quitter certaines zones.

Un regroupement entre habitations est aussi possible comme défini à l'article 14.

Les habitants d'impasses où le demi-tour est impossible, de rues trop étroites ou limitées en tonnages devront déposer leurs bacs ou sacs en extrémité de rue. Un bac pourra être mis à disposition à cet effet par le Syndicat Mixte du Pré-Bocage.

Le demi-tour est possible quand une aire de retournement de 15 m de rayon, dégagée de tous véhicules, est accessible à tout moment. Cette aire doit être sur le domaine public.

Certaines zones, du fait de l'étroitesse ou la difficulté d'accès des lieux sont collectées en faisant un point de regroupement. Le fonctionnement de ces points est défini à l'article 14 du présent règlement.

10-a-2 Jours et heures de passage

Pour éviter certains problèmes de circulation et pour pouvoir assurer le vidage des déchets au CET (Centre d'Enfouissement Technique) dans l'après-midi, les collectes commencent tôt le matin. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les jours de collecte sont disponibles à l'accueil du Syndicat Mixte du Pré-Bocage et sur le site internet www.smpb.info.

Le planning de collecte est susceptible d'être modifié à l'initiative du Syndicat Mixte du Pré-Bocage en fonction de l'évolution des modes de collecte et de l'aménagement du territoire.

10-a-3 Sortie des poubelles

Les bacs et sacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir après 19h00, à distance de la chaussée pour éviter tout accident.

Responsabilité civile :

Tout accident qui pourrait résulter d'un mauvais placement des poubelles est de la responsabilité du déposant. Il lui appartient également d'éviter d'avoir régulièrement des sacs éventrés et de prendre le cas échéant les mesures nécessaires (achat d'un bac).

10-a-4 Refus de collecte

Les déchets ménagers, qui ne seraient pas présentés de manière conforme, tant par leur contenant que dans leur contenu, seront refusés à la collecte. Dans ce cas, le service en avisera le détenteur du déchet par tout moyen à sa convenance. **Les bacs ou sacs d'ordures ménagères contenant des déchets recyclables pourront ne pas être collectés.**

Types de contenants : des bacs de préférence de type roulant normés NF.EN 840 (ou des sacs identifiés pour la communauté de communes Villers Bocage Intercom).

Les bacs devront être maintenus propres et en état de rouler par leurs propriétaires. Les déchets ne devront pas être tassés et les sacs ne doivent pas dépasser un poids de 25 kg. Les déchets collés au fond du bac ne seront pas collectés. Les habitants sont responsables de la qualité de leur contenant à déchets, que ce soit un bac ou un sac.

10-a-5 Sacs éventrés

En cas de présence de sacs éventrés sur la chaussée, les rieurs doivent évacuer l'essentiel des déchets avec l'équipement du camion. Il est néanmoins de la responsabilité de l'habitant de veiller à ce que les sacs ne soient pas éventrés, et de s'assurer de pouvoir présenter les déchets dans un contenant clos. Il est donc fortement conseillé d'utiliser un conteneur prévu à cet effet et disposant d'un couvercle à charnière. Les conteneurs en plastique très rigides et par conséquent cassant sont fortement déconseillés. Si ces consignes ne

sont pas respectées, et que les incidents se reproduisent régulièrement, l'habitant sera mis en demeure d'investir dans un bac adéquat et ses débordements ne seront pas collectés.

10-B COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

10-b-1 Conditions générales

Cette collecte a lieu exclusivement en apport volontaire par l'intermédiaire d'un Point d'Apport Volontaire (PAV) composé de :

- un conteneur avec signalétique verte pour les bouteilles, pots et bocaux en verre,
- un conteneur avec signalétique jaune pour les bouteilles et flacons plastique, briques alimentaires, emballages en métal, papiers et cartonnets,

Un PAV, au minimum, est mis à disposition par Commune.

10-b-2 Propriété des colonnes de tri

Les conteneurs d'apport volontaire sont la propriété du Syndicat Mixte du Pré-Bocage qui en assure l'entretien, la maintenance et les remplace en cas d'accident.

Les Communes mettent à disposition le terrain d'assiette et en assurent le nettoyage, y compris l'enlèvement des déchets indus qui y seraient déposés.

10-b-3 Vidage des conteneurs

Les conteneurs sont vidés à l'initiative du prestataire qui établit son planning en fonction des taux de remplissage.

Les apports restant fluctuants, les Communes signaleront au Syndicat Mixte du Pré-Bocage les débordements éventuels nécessitant un vidage anticipé.

Les débordements, dus à la saturation d'un conteneur, seront enlevés par le prestataire. Les dépôts sauvages (caissettes en bois, sacs plastiques ayant par exemple servis au transport des recyclables et autres sacs d'ordures ménagères) sont enlevés par les Communes.

Les auteurs des dépôts sauvages s'exposent à des sanctions des Maires des Communes dans le cadre de leur pouvoir de police. Le dépôt de cartons ondulés (même coupé) dans les colonnes de tri est interdit, ces derniers se déplient dans les colonnes et gênent leur remplissage. Les cartons ondulés doivent être déposés en déchèteries.

Les communes doivent maintenir accessible aux usagers et au prestataire le vidage des PAV. En cas de travaux à réaliser à proximité, la commune devra contacter préalablement le Syndicat Mixte du Pré-Bocage pour faire déplacer les colonnes par notre prestataire et uniquement par ce dernier.

10-b-4 Déplacement des PAV

Les emplacements des PAV ont été déterminés par les Communes en accord avec le Syndicat Mixte du Pré-Bocage. L'une ou l'autre des parties peut en demander le déplacement. Celui-ci, après accord, sera réalisé aux frais du demandeur. La Commune aura à sa charge l'entretien de l'emplacement, ce qui comprend l'évacuation des dépôts déposés illicitement.

Il est strictement interdit de faire déplacer les colonnes sans avis préalable du Syndicat Mixte du Pré-Bocage, les conteneurs doivent être exclusivement déplacés par le prestataire.



ARTICLE 11. CIRCULATION EN MARCHE ARRIERE

Pour des raisons de sécurité et suivant les recommandations de la CNAMTS avec la R437, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour. Dans ce cas, les ripeurs devront descendre du marchepied et se mettre à la vue directe du conducteur.

En aucun cas le ou les ripeurs ne devront rendre inopérant le dispositif de sécurité destiné à interdire physiquement les marches arrière avec un passager sur le marchepied.

ARTICLE 12. CIRCULATION DANS LES VOIES PRIVEES

12-A Conditions générales

S'agissant d'un service public, le matériel de collecte ne circule que sur les voies publiques. Les sacs, bacs, etc...doivent être déposés sur la voie publique au plus près de la voie, sans pour autant déborder sur celle-ci.

12-B Dérogations de circulation en domaine privé

Des dérogations pourront être apportées à la règle générale dans la mesure où cela ne met pas en danger les biens et personnes amenées à y circuler ni provoquer de désordres sur la propriété.

Ces dérogations exceptionnelles feront l'objet **d'un accord écrit** précisant les motivations et dégageant le prestataire ou la collectivité de toute responsabilité en cas de dégradation des voies de circulation.

12-C Dérogations au dépôt sur le domaine public

Lorsque l'accès aux locaux vide-ordures ou de stockage des bacs ou sacs est directement accessible et à proximité immédiate du domaine public sans sujétions particulières (obligation d'avoir une clé spécifique, de sonner le gardien, roulage important, marches, pente, etc...) ni risques pour les ripeurs, ces derniers pourront alors pénétrer en domaine privé pour y prendre les déchets.

En aucun cas, la Collectivité ne pourrait être tenue responsable des dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

Toutes les demandes de dérogations seront examinées par la Collectivité et feront l'objet d'un accord entre les deux parties.

ARTICLE 13. COLLECTE DANS LES VOIES A DOUBLE SENS

13-A Cas général des voies permettant un croisement aisé

Lorsque la configuration de la voie permet le passage aisé des véhicules circulant en sens inverse, donc à une vitesse présentant un risque pour tout piéton traversant la chaussée, la collecte s'effectuera un seul côté à la fois.

13-B Cas des voies « étroites »

Lorsque la présence du camion de collecte est un frein patent à l'écoulement du flux de circulation opposé, la collecte pourra alors se réaliser des deux côtés à la fois. Néanmoins, l'agent amené à traverser la rue devra s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour lui-même et pour autrui.

ARTICLE 14. CARACTERISTIQUE DES POINTS DE REGROUPEMENT

Les points de regroupements sont nécessaires pour les secteurs où le camion benne ne peut pas circuler dans des conditions réglementaires. Les foyers concernés doivent apporter leurs ordures ménagères sur un lieu défini par la commune et le SMPB leurs sacs ou bacs pour être collectés.

14-A Cas des projets neufs

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, liée à un projet d'aménagement ou de construction, il sera demandé au pétitionnaire, la surface nécessaire à la mise en place de conteneur nécessaire à la réalisation d'une collecte par semaine.

La surface destinée à recevoir les bacs roulants fera l'objet d'une cession gratuite au profit de la commune. Cette cession gratuite sera formalisée par un acte notarié à la charge du pétitionnaire. La mise en place d'un ou plusieurs bacs roulants en fonction des évolutions de la collecte, le terrassement et les enrobés restant à la charge du pétitionnaire ou de la commune.

L'aire de collecte doit correspondre aux spécifications suivantes :

L'aire sera plane avec une légère pente pour permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement, aucun réseau enterré ne devra être présent sous l'aire d'accueil des semi enterrés, aucun réseau aérien ni végétation ne devra surplomber la dite aire pour permettre l'enlèvement des déchets.

14-B Cas des bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, les frais de notaire dus à la cession du terrain seront pris en charge par la commune.

14-C Création d'un point de regroupement

Dans les zones en dehors du centre ville, si 3 logements au moins s'accordent pour réaliser un point de regroupement, la commune aura en charge la mise à disposition des bacs. L'emplacement sera finalisé par un accord entre les différents usagers et le Syndicat Mixte du Pré-Bocage.

ARTICLE 15. CARACTERISTIQUES DES LOCAUX VIDE-ORDURES

Quand les locaux destinés au stockage des bacs ou sacs en attente de la collecte sont situés en domaine public (avec l'autorisation du gestionnaire) ou privé, ils devront répondre à un certain nombre de conditions dont :

- la surface : qui devra être adaptée à la collecte séparée des emballages et ordures ménagères,
- l'accessibilité et la propreté : directement accessibles du domaine public sans marches, ni pentes importantes, ils devront être maintenus en état de propreté permanent,

- l'esthétique : dès lors que ces locaux sont installés sur le domaine public ou visibles de ce dernier ils devront recevoir l'accord du gestionnaire qui veillera entre autres à la bonne intégration de l'équipement dans le site.

ARTICLE 16. COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS

Comme l'y autorise la loi de juillet 1992, la collectivité peut collecter des déchets non ménagers dans la mesure où ceux-ci sont assimilables aux ordures ménagères et n'imposent pas de sujétions particulières.

16-A Définition des déchets non ménagers

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères produits par des activités : artisans, commerçants, administrations... en quantité, de forme ou de nature ne nécessitant pas un matériel ou un traitement spécial, n'imposant donc pas de sujétion particulière de collecte.

16-B Redevance spéciale pour les professionnels gros producteurs (ACI)

Au-delà de 1 100 litres de déchets collectés par semaine, les Professionnels et Administrations sont susceptibles d'être concernés par la Redevance Spéciale. Sur le territoire de la communauté de communes d'Aunay-Caumont Intercom, seuls les professionnels et administrations produisant au moins 4 000 litres par semaine sont soumis à la Redevance Spéciale qui est formalisée dans un règlement spécifique et fait l'objet le cas échéant d'une convention avec le producteur de déchets.

16-C Redevance incitative pour les professionnels (VBI)

Sur le territoire de la communauté de communes Villers Bocage Intercom, les Professionnels peuvent s'équiper de bacs, ces derniers sont soumis à une déclaration de volume qui évaluera la valeur de leur redevance. Chaque bac déclaré devra être identifié par un autocollant « VBI » et seul un bac identifié sera collecté par les équipes du Syndicat Mixte.

ARTICLE 17. FINANCEMENT DU SERVICE

Le territoire du Syndicat Mixte du Pré-Bocage couvre deux Communautés de Communes, ACI (Aunay-Caumont Intercom) et VBI (Villers Bocage Intercom), et chacune participe pour la collecte et le traitement des déchets au budget du Syndicat Mixte du Pré-Bocage en proportion de l'activité générée.

ACI finance la collecte des ordures ménagères par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères que cette Communauté de Communes perçoit et par la Redevance Spéciale à compter de 2012, perçue directement par le Syndicat Mixte du Pré-Bocage.

VBI finance, auprès du Syndicat Mixte du Pré-Bocage, la collecte et le traitement de ses déchets par une redevance incitative aux sacs. Ces informations sont disponibles dans les deux Communautés de Communes. Les résidences à habitat vertical peuvent être considérées comme des usagers uniques pour l'ensemble des déchets qu'elles produisent. Pour les professionnels, elle est calculée en fonction du volume de déchets produits et peut faire l'objet d'une convention de collecte et de traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Ces tarifs seront amenés à être modifiés afin de tenir compte de l'évolution des modes de collecte et des coûts du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.



ARTICLE 18. OBLIGATIONS DES AGENTS EN CHARGE DE LA COLLECTE

Les agents ont l'obligation de respecter les consignes de sécurité émanant des notes internes de service, de ne pas malmenager les poubelles des administrés, d'informer le Syndicat Mixte du Pré-Bocage de tout incident et d'être courtois.

ARTICLE 19. DIFFUSION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

19-A Diffusion

Le Syndicat Mixte du Pré-Bocage prendra tous les moyens à sa convenance pour communiquer aux habitants les nouvelles règles de collecte des ordures ménagères. Le règlement sera notamment envoyé sur demande par le service déchets.

19-B Application et modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié par le Syndicat Mixte du Pré-Bocage, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle. Le présent règlement sera applicable dès validation par le Conseil Syndical.

Le Président du Syndicat Mixte du Pré-Bocage, ou son représentant, peut être amené à déposer plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre des contrevenants au présent règlement. Tout dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique sera signalé à la gendarmerie qui mettra en œuvre les procédures adéquates.

Le Président,